

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-119 du 26 mai 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Boralex par la
société Brookfield Corporation**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 mai 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Boralex par la société Brookfield Corporation, formalisée par un accord signé le 25 mars 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Brookfield Corporation de la société Boralex, laquelle est active dans les secteurs du développement, de la construction et de l'exploitation de parcs éoliens, de centrales solaires photovoltaïques et de systèmes de stockage d'énergie par batteries. L'opération constitue une concentration, au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-105 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence